

invoquées pour au moins mitiger sinon éviter les conditions de chômage semblables à celles qui sévissent présentement au Canada. Il attire l'attention sur le fait que la Commission n'a agi jusqu'ici qu'en qualité de conseillère tout au plus et partant, souhaite que ce travail soit en majeure partie exécuté. Donner suite de façon pratique aux recommandations de la Commission exige un travail de nature différente et administrativement distinct de celui de conseillère. Il recommande que la Commission Nationale de Placement se transforme en un petit comité administratif qui serait chargé de mettre en vigueur les recommandations de la Commission, après adoption par le Gouvernement.

Section 10.—Pensions pour les vieillards et les aveugles.

Loi des pensions de vieillesse, 1927.—Le gouvernement fédéral a adopté dans sa session de 1927 une loi des pensions de vieillesse (S.R.C., 1927, c. 156) en vertu de laquelle il rembourse à chaque province participant au projet fédéral la moitié des déboursés effectués par elle pour les pensions de vieillesse. Par un amendement passé lors de la session de 1931 (c. 42 statut de 1931) le gouvernement fédéral s'engage à augmenter sa contribution de 50 à 75 p.c. des dépenses provinciales en paiement de pensions aux vieillards. La contribution fédérale de 75 p.c. des déboursés provinciaux est en vigueur depuis le 1er novembre 1931; elle a servi de base depuis aux remboursements provinciaux.

En vertu de l'article 5, avant qu'une convention conclue en conformité des dispositions de cette loi entre en vigueur, le Gouverneur en conseil doit approuver le projet et la province ne peut effectuer aucun changement sans le consentement du Gouverneur en conseil.

Les conditions auxquelles une personne peut toucher la pension sont indiquées à l'article 8 de la loi, lequel se lit comme suit:

(1) Des dispositions seront établies pour le versement d'une pension à chaque personne qui, à la date du commencement projeté de la pension:

- (a) est sujet britannique, ou s'il s'agit d'une veuve qui n'est pas sujet britannique, l'était avant son mariage;
- (b) a atteint l'âge de soixante-dix ans;
- (c) a résidé au Canada pendant les vingt ans qui ont précédé immédiatement la date susdite;
- (d) a résidé dans la province où est faite la demande de pension, pendant les cinq ans qui ont précédé la date susdite;
- (e) n'est pas un indien aux termes de la loi des sauvages;
- (f) ne perçoit pas un revenu qui équivaut à trois cent soixante-cinq dollars (\$365) par année, et
- (g) n'a pas volontairement fait cession de ses biens ou transféré ses biens dans le but d'avoir droit à une pension.

(2) La réception d'une pension ne constitue pas du fait même un empêchement de voter à une élection provinciale ou municipale.

L'article 9 limite la pension à \$240 par année, et celle-ci peut être diminuée de tout revenu d'un pensionnaire excédant \$125 par année. Un pensionnaire peut transporter à l'administration son intérêt dans la maison qu'il habite, et en tel cas la valeur de l'habitation n'entre pas dans le calcul du montant payable en pension.

Moyennant certaines conditions une administration des pensions peut recouvrer à même la succession d'un pensionnaire décédé le montant de la pension avec intérêt composé annuel de 5 p.c.

L'article 11 pourvoit à une réduction de la pension lorsqu'un pensionnaire a habité pendant une certaine partie des 20 années antérieures au paiement de la pension, une province avec laquelle il n'existe pas d'entente au sujet des pensions. L'article 15 pourvoit à une suspension de la pension lorsqu'un pensionnaire transporte son domicile en dehors du Canada. En vertu de l'article 16 la pension ne peut être aliénée ni transférée par le pensionnaire ni saisie pour dettes.

Le Gouverneur en conseil peut, en vertu de l'article 19, faire des règlements se rapportant audit article. Par des ordres en conseil des 9 décembre 1937 et 3 février 1938 les anciens règlements sont révisés et sanctionnés.